



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes  
publiques

### **Arrêté préfectoral n° SIPPAT-BCEP-2017-352-001 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement du quartier Saint-Alban à VIVIERS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R111-1 et suivants, R131-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R123-5 et R123-25 R123-27;

**Vu** la délibération du 20 février 2017 par laquelle le conseil municipal de VIVIERS a décidé d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier Saint-Alban à VIVIERS : création d'un accès véhicules légers et cheminement piéton, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**Vu** le courrier du 18 septembre 2017 adressé par le maire de VIVIERS au préfet de l'Ardèche, lui demandant l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

**Vu** les pièces transmises le 18 septembre 2017 par la commune de VIVIERS, à soumettre aux enquêtes publiques, notamment la notice explicative, le plan de situation, le périmètre des immeubles à exproprier (parcelles cadastrées AD 280, AD 523, AD 580, AD 582, AD 619 issue de la 557), l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser ainsi que le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

**Vu** la décision du 17 novembre 2016 établissant la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche pour l'année 2017 ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Lyon du 23 novembre 2017 désignant le commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques conjointes prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** la concertation avec le commissaire enquêteur sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune de VIVIERS, du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 16 février 2018 inclus, soit pendant 33 jours :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un accès véhicules légers puis d'un cheminement piéton dans le quartier Saint-Alban à VIVIERS ;
- et à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par la commune de VIVIERS des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement.

Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour déclarer, le cas échéant, l'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés concernées.

### **Article 2 : Siège des enquêtes**

Le siège des enquêtes conjointes est fixé à la mairie de VIVIERS, où seront mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête ;
- un registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble de ces pièces, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le jeudi après-midi.

Des informations concernant le projet pourront également être sollicitées auprès du service urbanisme de la mairie de VIVIERS, par téléphone au n° 04.75.49.86.56.

### **Article 3 : Observations du public**

M. Pierre ESCHALIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon pour conduire les enquêtes conjointes, recevra personnellement les observations du public sur l'utilité publique de l'opération, à l'occasion de permanences en mairie de VIVIERS aux jours et horaires suivants :

- le lundi 15 janvier 2018 de 10h30 à 12h30 ;
- le mardi 30 janvier 2018 de 10h30 à 12h30 ;
- le vendredi 16 février 2018 de 15h00 à 17h00.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, toute personne intéressée pourra également formuler ses observations :

- en les consignant directement sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairie ;
- en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera au registre. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie - 2 Avenue Pierre Mendès France - 07220 VIVIERS.
- en les adressant par voie électronique au commissaire enquêteur qui les annexera également au registre, à l'adresse [commissaire.enqueteur.viviers@gmail.com](mailto:commissaire.enqueteur.viviers@gmail.com) ouverte du lundi 15 janvier 2018 à 00h00 jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 24h00.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier, celles-ci seront obligatoirement consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessus, qui les joindra au registre.

#### **Article 4 : Formalités de publicité**

Huit jours au moins avant le début des enquêtes conjointes, le préfet de l'Ardèche fera procéder, aux frais de la commune de VIVIERS, à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Ardèche. Cet avis sera rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début des enquêtes conjointes.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes conjointes et durant toute la durée de celles-ci, un avis faisant connaître l'ouverture et les modalités des enquêtes, sera rendu public par le maire de VIVIERS sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire et adressé au préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de l'Etat en Ardèche à l'adresse : [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr), rubrique publications, annonces et avis.

#### **Article 5 : Notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le maire de VIVIERS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste de l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, le maire affichera sur la porte de la mairie, avant le début des enquêtes conjointes, un double de la notification, qui sera le cas échéant faite aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sera faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours avant le début des enquêtes conjointes pour formuler des observations.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification (récépissé de recommandé, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier qui sera transmis au commissaire enquêteur.

En outre, la publicité en vue de la fixation des indemnités peut être faite en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, conformément à l'article L311-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, la notification accompagnée de l'avis d'ouverture de l'enquête, précisera que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

#### **Article 6 : Clôture des enquêtes**

A l'expiration du délai d'enquête :

- le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur ;
- le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui en assurera la transmission au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

### **Article 7 : Rapport et conclusions**

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, susceptible de l'éclairer, ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport unique rendant compte du déroulement des enquêtes conjointes et procédant à une analyse portant sur l'intégralité des observations recueillies.

Il consignera en outre séparément :

- ses conclusions motivées sur l'utilité publique, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou de recommandations ou défavorables à l'opération projetée ;
- son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il sera fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes conjointes, le commissaire enquêteur transmettra son rapport unique, ses conclusions motivées, le dossier d'enquête, les registres et l'ensemble des pièces annexées, au préfet de l'Ardèche, Service Interministériel des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination et des Enquêtes Publiques (SIPPAT – BCEP), BP 721- 07007 PRIVAS.

### **Article 8 : Communication du rapport et des conclusions**

Dès réception en préfecture du rapport et des conclusions motivées, une copie sera déposée par le préfet à la mairie de VIVIERS, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes.

Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés, pendant la même période, sur le site internet de l'Etat en Ardèche [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr), rubrique publications annonces et avis.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de VIVIERS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

**18 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE